



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-137

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 5
BFC-2018-11-19-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 8
BFC-2018-11-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 11
BFC-2018-11-19-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 14
BFC-2018-11-19-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 17
BFC-2018-11-19-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 20
BFC-2018-11-19-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 23
BFC-2018-11-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 26
BFC-2018-11-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 29
BFC-2018-11-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST-PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 32
BFC-2018-11-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 35
BFC-2018-11-19-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 38

BFC-2018-11-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 41
BFC-2018-11-19-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE ST CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 44
BFC-2018-11-19-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 47
BFC-2018-11-19-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 50
BFC-2018-11-19-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 53
BFC-2018-11-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 56
BFC-2018-11-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 59
BFC-2018-11-19-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 62
BFC-2018-11-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1151 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018. (2 pages)	Page 65
BFC-2018-12-11-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1444 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs) (4 pages)	Page 68
BFC-2018-12-07-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/210/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 21#000186 de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE (21 300) (1 page)	Page 73
BFC-2018-12-11-001 - Décision n° DOS/ASPU/214/2018 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) (2 pages)	Page 75

### **Cour administrative d'appel de Lyon**

BFC-2018-12-04-006 - Arrêté n°2018-32 relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'ordre des pédicures-podologues de Bourgogne-France-Comté. (2 pages) Page 78

### **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

BFC-2018-08-08-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier complet-BOUTEILLE Nicolas-2018/175 (2 pages) Page 81

BFC-2018-08-10-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier complet-EARL DU BOURG-2018/173 (2 pages) Page 84

### **Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort**

BFC-2018-08-29-004 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - EARL TERRE'INOV - (1 page) Page 87

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon**

BFC-2018-12-07-005 - Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe TOURTOIS, chargé de mission à la DISP de DIJON (1 page) Page 89

### **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-11-30-002 - 71 HURIGNY Maison villageoise (6 pages) Page 91

### **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-12-12-001 - Arrêté n° 18-614 BAG portant nomination au CESER de Madame Elisabeth DELATTRE (2 pages) Page 98

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1109** fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU  
DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
septembre 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1109**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.  
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **26 439 376,14 €** soit :

- **22 270 444,77 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 072 565,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 682 381,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **643 372,80 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **55 461,03 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 042,73 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **706 107,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1110 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS  
DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1110**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **140 586,91 €** soit :

- **140 586,91 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1111 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE  
SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1111**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **1 690 926,05 €** soit :

- **1 503 680,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 652,96 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **16328,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **457,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11,81 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **134 795,10 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1112 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû aux  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de septembre 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1112**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **2 365 770,24 €** soit :

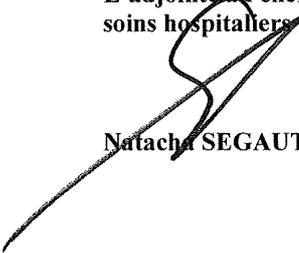
- **2 192 825,49 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **54 224,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **44 797,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 128,07 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11,53 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **72 783,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1113 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû aux  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1113**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **195 342,65 €** soit :

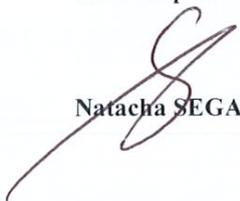
- **195 342,65 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1114 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1114**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **4 732 484,31€** soit :

- **3 637 640,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 53 540,20 €,
- **26 051,77 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 024 098,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **40 701,14 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **905,05 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23,68 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **3 063,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1115 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1115**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **92 746,31 €** soit :

- **89 228,79 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **3 517,52 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1116 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU  
DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1116**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CHU BESANCON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **22 729 996,61 €** soit :

- **18 250 176,19 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 23 655,90 €,
- **924 291,47 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 682 736,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **187 001,58 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-50 317,48 € (montant négatif)** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 8 610,40 €,
- **846,24 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 843,87 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 242,98 €,
- **729 418,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 9 382,88 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1117 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE  
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1117**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **2 549 475,74 €** soit :

- **2 223 328,57 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **55 531,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **202 526,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 943,68 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **63 145,98 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST-PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1118**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **4 631 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1119 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1119**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **2 862 781,66 €** soit :

- **2 589 854,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 817,10 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **63 069,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **17 475,44 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 952,08 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **28,30 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **151 584,14 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

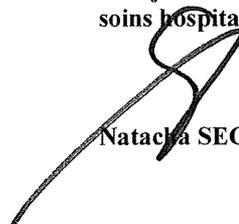
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1120**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

**ARRETE :**

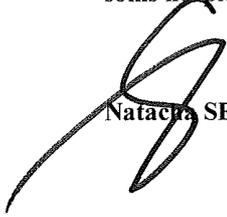
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **4 113 300,80 €** soit :

- **3 645 840,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **70 375,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **16 257,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23 916,06 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 850,08 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 251,54 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 525,24 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **350 284,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018  
**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1121 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1121**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **153 846,75 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1122** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE ST CLAUDE**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1122**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CH ST CLAUDE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **582 524,98 €** soit :

- **558 438,15 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **816,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23 270,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1123 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1123**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **6 310 857,49 €** soit :

- **5 788 708,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA -158,88 € (montant négatif),
- **189 516,93 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **45 593,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 44 746,30 €,
- **117,92 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 051,49 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 063,89 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **568,08 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **279 237,49 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1124**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **1 102 311,71 €** soit :

- **1 011 371,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 042,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 504,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **162,40 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-104,53 € (montant négatif)** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20,09 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **64 315,06 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1128 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS  
HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 1128**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS  
HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de septembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2018 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **596 209,99 €** soit :

- **510 673,64 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **85 536,35 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1130 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1130**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

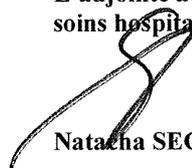
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **7 377 501,35 €** soit :

- **6 217 632,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **221 483,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **535 469,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **51 252,13 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 904,87 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 308,21 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **341 451,19 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018  
**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1131 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
D'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
septembre 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1131**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le CH AUTUN.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **924 648,85 €** soit :

- **809 685,72 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 583,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 667,09 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 883,36 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **89 829,32 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1133 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL  
DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de septembre 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 1133**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **2 591 525,92 €** soit :

- **2 424 297,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 961,83 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **984,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 405,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **626,32 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **139 250,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-19-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-1151 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au  
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre  
2018.

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1151**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2018 est arrêté à **7 121 670,70 €** soit :

- **5 901 224,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **36 146,79 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **797 621,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **57 677,31 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **685,31 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 944,37 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **326 370,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

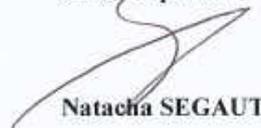
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-11-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1444 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1444  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-151 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-206 du 7 juillet 2015 portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-117 du 23 mars 2016, n° 2016-254 du 25 avril 2016, n° 2017-397 du 31 mai 2017 et n° 2017-747 du 20 juin 2017 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2018 de l'Etablissement de Santé de Quingey faisant part de la désignation par la commission médicale d'établissement de Madame le Docteur Rafaële COUILLARD-VIEILLE pour siéger au conseil de surveillance en remplacement de Madame le Docteur Véronique MEUNIER ;

Vu le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 12 novembre 2018 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey – Route de Lyon – BP 5 – 25440 QUINGEY, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame le Docteur Rafaële COUILLARD-VIEILLE en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement, en remplacement de Madame le Docteur Véronique MEUNIER.

### **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey devient la suivante :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Quingey :
  - Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey
- de la communauté de communes Loue Lison :
  - Monsieur Pascal DUGOURD
- du conseil départemental du Doubs :
  - Monsieur Thierry MAIRE DU POSET

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Rafaële COUILLARD-VIEILLE
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Rachel ROTH DIT BETTONI

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Marie-Thérèse CEUGNART
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Madame Françoise PRUDHON, membre de l'ARUCAH
  - Madame Bernadette LANQUETIN, membre de l'ARUCAH

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'Etablissement de Santé de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

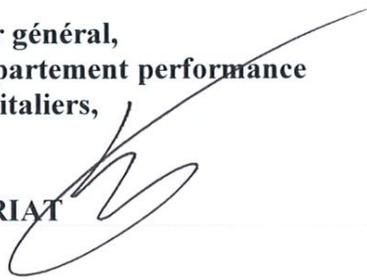
**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2018

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-07-006

Arrêté n° DOS/ASPU/210/2018 portant constat de la  
caducité de la licence n° 21#000186 de l'officine de  
pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE  
(21 300)

**Arrêté n° DOS/ASPU/210/2018**

portant constat de la caducité de la licence n° 21#000186 de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE (21 300).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or, en date du 22 juin 1970, autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHENÔVE (21), boulevard des Valendons, Tour n° 58 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 26 novembre 2018, par laquelle Monsieur Dominique GAILLY, pharmacien titulaire de l'officine sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la cessation définitive d'activité de son officine interviendrait le 30 novembre 2018 à minuit.

**Considérant** que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE (21 300), survenue le 30 novembre 2018 à minuit, entraîne la caducité de la licence n° 21#000186 qui lui était attachée.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE (21 300) entraîne la caducité de la licence n° 21#000186.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or, et notifié à Monsieur Dominique GAILLY, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard des Valendons à CHENÔVE (21 300).

Fait à Dijon, le 07 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**  
Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-11-001

Décision n° DOS/ASPU/214/2018 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110)

**Décision n° DOS/ASPU/214/2018**

**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie et, notamment, les articles L.5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2017 par Madame le docteur Anne GRUMBLAT, pharmacien chef de pôle et gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et Monsieur le professeur Samuel LIMAT, président de CME et coordinateur des activités médicaments, sous couvert de Madame la directrice générale du CHRU de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation exceptionnelle et temporaire de pouvoir approvisionner en médicaments et produits de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les PUI du centre Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (25 720), du centre de long séjour (CLS) « Bellevaux » de Besançon (25 000) et du centre de soins et de réadaptation (CSR) des Tilleroyes de Besançon (25 000) et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, la PUI du centre hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames (25 110) ;

**Considérant** que par décision n° DOS/ASPU/229/2017, en date du 21 décembre 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a autorisé la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2018, les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000) et du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) ; et, à compter du 1er mai 2018, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) ;

**Considérant** que cette autorisation était justifiée par le fait que des coopérations et mutualisations sont inscrites dans le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Franche-Comté », dont sont membres l'ensemble des établissements susmentionnés ; qu'une mutualisation des fonctions achats en médicaments et produits de santé avait déjà été élaborée (livret thérapeutique commun, organisation des flux logistiques) permettant ainsi une optimisation du processus, avant la mise en place d'une PUI unique dès la parution du décret modernisant le droit des PUI ;

**Considérant** que la parution du décret susmentionné, initialement annoncée fin 2017, reportée au premier semestre 2018, n'a toujours pas eu lieu ;

**Considérant** que par décision n° DOS/ASPU/103/2018, en date du 28 juin 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a renouvelé l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon par décision n° DOS/ASPU/229/2017 du 21 décembre 2017, pour une même durée de six mois à compter du 1er juillet 2018 ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'approvisionner en médicaments et produits de santé les PUI du centre Jacques Weinman, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du CH de Baume-les-Dames pour une nouvelle durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin d'assurer la continuité de la prise en charge médicamenteuse des patients.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- Centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman » sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- Centre de long séjour « Bellevaux » sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000),
- Centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du CHRU de BESANCON, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 11 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2018-12-04-006

Arrêté n°2018-32 relatif à la nomination des assesseurs de  
la SAS de la CDPI de l'ordre des pédicures-podologues de  
Bourgogne-France-Comté.

*Arrêté n°2018-32 relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'ordre des  
pédicures-podologues de Bourgogne-France-Comté.*



N° 2018-32

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Bourgogne-Franche-Comté

**LE CONSEILLER D'ETAT,  
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Bourgogne-Franche-Comté :

**En qualité de représentants de l'ordre des pédicures-podologues**

*Sur proposition du 7 septembre 2018 du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Bourgogne-Franche-Comté :*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Fanny GAGELIN	M. Xavier NESTEL Mme Marie-Thérèse TILLAY
M. Julien RIZZOTTO	M. Hervé HAPTEL Mme Nathalie ASDRUBAL

**En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie**

*Sur proposition du 15 novembre 2018 de M. le médecin conseil national du régime général :*

- Docteur Michel BLENY, médecin-conseil DRSM région Alsace, **Titulaire**
- Docteur Michèle RUPP, médecin-conseil DRSM région Alsace, **Suppléant 1**
- Docteur Jacques BOUGUENNEC, médecin-conseil DRSM région Alsace, **Suppléant 2**

Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 – 04.78.14.11.11

*Sur proposition du 20 septembre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole :*

- Docteur Jean-Louis ROYER, médecin-conseil chef MSA Sud-Champagne, **Titulaire**
- Docteur Clément PONSEN, médecin-conseil MSA Sud-Champagne, **Suppléant 1**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 04/12/2018

*(signé)*

Régis FRAISSE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-08-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier  
complet-BOUTEILLE Nicolas-2018/175



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 8 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**Monsieur Nicolas BOUTEILLE**  
**14, Impasse des Champs**  
**St. Martin sur Ouanne**  
**89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE**

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/175- SIRET : 47837081000010  
LR/AR n° : 1A 14851778780

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé le 3 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 23,15 ha de terres agricoles cultivées par monsieur Alexandre MACHIN. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 8 août 2018**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 8 décembre 2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

**ANNEXE**

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : monsieur Nicolas BOUTEILLE, dont le siège d'exploitation se situe à DRACY (89130), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
DRACY	d	88	0.3000
DRACY	d	117	0.6700
DRACY	d	91	0.4700
DRACY	d	89	0.2200
DRACY	d	112	0.4600
DRACY	d	109	0.3200
DRACY	d	116	0.1300
DRACY	d	113	0.1800
DRACY	d	102	1.9200
DRACY	d	101	2.3800
DRACY	d	108	0.5400
DRACY	d	105	1.6700
DRACY	d	98	0.5800
DRACY	d	97	0.2000
DRACY	d	100	0.4000
DRACY	d	99	0.3800
DRACY	c	292	0.8500
DRACY	c	293	0.3700
DRACY	c	294	0.5600
DRACY	c	295	0.2400
DRACY	c	243	0.2200
DRACY	c	244	0.3600
DRACY	c	246	0.1300
DRACY	c	248	0.4600
DRACY	c	239	0.3900
DRACY	c	240	0.5400
DRACY	c	241	0.2700
DRACY	c	242	0.3700
DRACY	d	92	0.1600
DRACY	c	306	0.6900
DRACY	c	307	0.3400
DRACY	c	296	0.2600
DRACY	c	289	2.5200
DRACY	c	291	2.7500
DRACY	d	95	0.4800
DRACY	d	96	0.3700

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-10-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR-dossier  
complet-EARL DU BOURG-2018/173



## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 10 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**EARL DU BOURG**

**7, rue de Paris**

**89710 SENAN**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/173 - SIRET : 35377105800016

LR/AR n° : 1A148 517 7876 6

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Le 31 juillet 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 2,50 ha de terres agricoles. Ce dossier complété le 7 août dernier porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SENAN	ZI	38	0.6483
SENAN	ZI	37	0.4040
SENAN	ZI	40	0.4382
SENAN	ZI	39	0.2708
SENAN	ZH	49	0.1940
SENAN	AE	9	0.5440

J'ai l'honneur de vous informer que le **dossier est complet au 10 août 2018** et je vous en accuse réception.

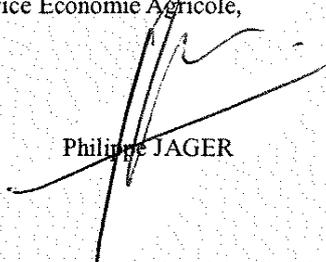
La date du 10 août 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 10 décembre 2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,



Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2018-08-29-004

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - EARL TERRE'INOV -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole  
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER  
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 18

LRAR n° : 1A 149 934 9109 7

Le directeur départemental des territoires

à

EARL TERRE'INOV

3 rue de la Fontaine

90340 NOVILLARD

Belfort, le 29 août 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08 juin 2018 une demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de Brebotte, Bourogne, Charmois, Froidefontaine, Grandvillars, Meroux, Morvillars, Trevenans et Vézelois.

Un accusé de réception de dossier incomplet vous a été notifié le 25 juin 2018 auquel vous avez répondu par courrier reçu le 24 juillet 2018.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24 juillet 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 novembre 2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
l'adjoint à la cheffe du service économie  
agricole et agroécologie,



Stéphane BAILLY

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2018-12-07-005

Subdélégation permanente de signature est donnée à  
Monsieur Christophe TOURTOIS, chargé de mission à la  
*Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe TOURTOIS, chargé de mission à la DISP de DIJON*

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE Dijon

---

*ARRETE du 07 décembre 2018*

*N° - 2018 portant subdélégation de signature à*

*M. Christophe TOURTOIS, Chargé de mission à la DISP de DIJON*

***Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

VU l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

VU l'arrêté ministériel en date du 29 novembre 2018 portant réintégration de M. Christophe TOURTOIS, Directeur des services pénitentiaires, à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (siège), en qualité de chargé de mission à compter du 29 novembre 2018.

**ARRETE**

**Article 1** - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Christophe TOURTOIS pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Christophe TOURTOIS pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Christophe TOURTOIS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

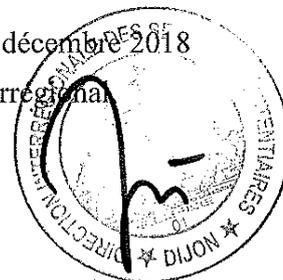
**Article 4** - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Christophe TOURTOIS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** - toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2018

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-30-002

71 HURIGNY Maison villageoise

*Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison villageoise d'Hurigny (Saône-et-Loire) et ses dépendances y compris le jardin, le verger, le portail et les murs de clôture*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ

### **portant inscription au titre des monuments historiques de la maison villageoise 347 rue Paul Garon à HURIGNY (Saône-et-Loire)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 7 juin 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison villageoise à galerie mâconnaise située au 347, rue Paul Garon à HURIGNY (Saône-et-Loire), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant, en raison notamment de ses qualités architecturales, dont les dispositions et la vaste galerie sont caractéristiques des maisons à galerie du Mâconnais, de l'intérêt et de la rareté du papier peint panoramique en grisaille de la maison Joseph Dufour, *Les fêtes de la Grèce et les jeux olympiques*, créé en 1818, ainsi que du lien de cette propriété avec l'œuvre d'Antoine Villard,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison villageoise d'HURIGNY (Saône-et-Loire) et ses dépendances y compris le jardin, le verger, le portail et les murs de clôture situés 347 rue Paul Garon à HURIGNY (Saône-et-Loire) et assis sur les parcelles n°129 et 130 figurant au cadastre section AT de la commune d'HURIGNY (Saône-et-Loire) respectivement d'une contenance de 7a 00ca et 5a 08 ca, étant précisé que les parcelles étaient précédemment numérotées respectivement n°493 et 492 de la section A, suivant le procès-verbal de remaniement n°2003P5129 du 15 décembre 2003, et appartenant en indivision à :

- Madame Geneviève Alberte MEYER née le 10 février 1941 à MACON (Saône-et-Loire), épouse de Monsieur Jean-Pierre Yves ZEHRINGER né le 16 février 1944 à PUTEAUX (Hauts-de-Seine) le 14 décembre 1974, sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant par acte du 6 mars 2012 reçu par Maître PENE notaire à PARIS et publié au service de la publicité foncière de MACON (Saône-et-Loire) le 12 juillet 2012 sous le numéro 7104P01 2010P2462, et demeurant tous deux 10 rue Hudri à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine),

- Madame Colette Renée MEYER née le 7 août 1942 à LYON (Rhône 4<sup>e</sup> arrondissement) épouse de Monsieur Eric d'Arcy Jean LAURENT né le 5 avril 1947 à LONDRES (Angleterre) le 29 mars 1980, sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme du contrat de mariage reçu le 22 mars 1980 par Maître LAURIAU notaire à PARIS, et demeurant tous deux 105, avenue Marceau à LAMBERSART (Nord).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de partage reçu par Maître POISSON notaire à PARIS le 9 juillet 1970 publié au service de la publicité foncière de MACON (Saône-et-Loire) le 12 août 1970 volume 1682 n°33.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

30 NOV. 2018  
La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté  
  
Anne MATHERON



**HURIGNY (SAONE-ET-LOIRE)**  
**Maison Villageoise 347 rue Paul Garon**



**Légende**

maison inscrite en totalité  
y compris les dépendances,  
le jardin, le verger, le portail,  
et les murs de clôture

SAONE-ET-LOIRE

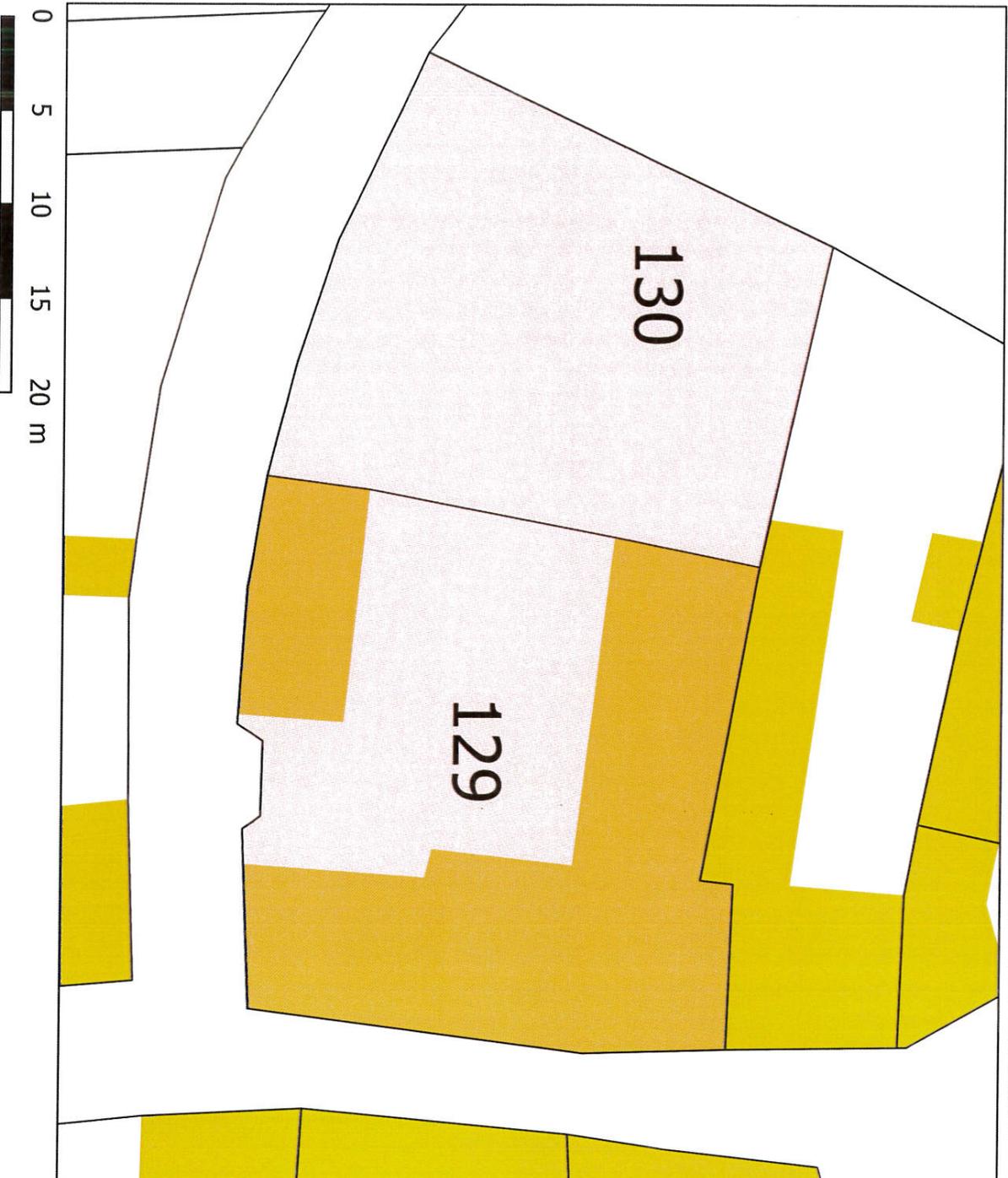
HURIGNY

Section AT Parcelles : 129 et 130

Vu pour être annexé à l'arrêté <sup>du</sup> **30 NOV, 2018**

La Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Le Préfet

**Anne MATHIERON**





Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-001

Arrêté n° 18-614 BAG portant nomination au CESER de  
Madame Elisabeth DELATTRE

*Arrêté n° 18-614 BAG portant nomination au CESER de Madame Elisabeth DELATTRE*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE N° 18-614 BAG**  
**portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-16 BAG du 26 janvier 2018 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-France-Comté ;

Considérant la démission de M. Jean-Marc ICARD de son mandat de membre du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, au sein de son deuxième collège, à compter du 31 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de l'Union régionale CFE/CGC Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 octobre 2018, désignant Mme Elisabeth DELATTRE, en remplacement de M. Jean-Marc ICARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** Mme Elisabeth DELATTRE est désignée membre du deuxième collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentant de la CFE/CGC, en remplacement de M. Jean-Marc ICARD.

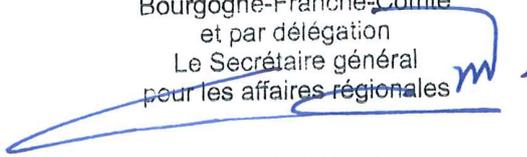
.../...

**ARTICLE 2** : Cette désignation prendra effet à compter du 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Elisabeth DELATTRE, adressé au Président du CESER de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 DEC. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT